

## Nous sommes mariés, quel nom portera notre enfant ?

Mise à jour : Lundi 14 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

**Vous pouvez choisir le nom de votre enfant** parmi les options suivantes:

- le nom du père;
- le nom de la mère;
- le nom de la mère + le nom du père (un seul nom par parent);
- le nom du père + le nom de la mère (un seul nom par parent).

Attention, **tous les enfants d'une même fratrie (même père et même mère) doivent porter le même nom de famille**. Une fois que vous choisissez un nom, vous gardez le même pour les enfants suivants.

Si vous et l'autre parent n'arrivez pas à vous mettre d'accord ou si vous ne choisissez pas, votre enfant porte le nom du père et de la mère. Les deux noms sont placés par ordre alphabétique. Si le père ou la mère porte un double nom, il ne peut en transmettre qu'un à l'enfant.

**Ce choix n'est possible que pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.**

Les enfants nés **avant le 1<sup>er</sup> juin 2014** portent automatiquement le **nom de leur père**. En effet, comme vous êtes mariés, le mari est présumé être le père légal de l'enfant. Selon les anciennes règles, quand l'enfant a un père légal à la naissance, il porte le nom de son père légal.

*Pour plus d'informations, voyez la question ['Nous sommes mariés, dois-je reconnaître mon enfant?'](#)*

Vous pouvez **modifier le nom de famille** d'un enfant mineur né avant le 1<sup>er</sup> juin 2014, **si vous avez un autre enfant avec le même père/la même mère**. Quand ce nouvel enfant naît, vous pouvez choisir une des 4 possibilités. Vous pouvez introduire une demande de changement de nom pour vos autres **enfants mineurs communs dans l'année qui suit la naissance**.

Le changement du nom de famille se fait par une **déclaration à la commune**. Demandez à votre commune un formulaire de déclaration de choix de nom.

Si vous ne faites pas de déclaration spécifique, l'enfant né après le 1<sup>er</sup> juin 2014 porte le même nom que ses frères et soeurs aînés.

### Attention:

- la modification du nom de famille n'est possible que pour les enfants qui sont encore mineurs;
- si votre premier enfant est né après le 1<sup>er</sup> juin 2014, vous ne pouvez plus changer son nom de famille ; même s'il a un(e) petit(s) frère/soeur par la suite.

Ces règles s'appliquent également pour **les enfants de couples lesbiens mariés**. La filiation de la coparente est dans ce cas présumée. Les parents peuvent choisir de donner à leur enfant le nom de la coparente, le nom de la mère ou une combinaison des 2.

**Pour plus d'informations vous pouvez consulter :**

### Les références légales

[Articles 335 et 335ter du Code civil.](#)

[Article 12 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté](#)

[Circulaire du 30 mai 2014 relative à la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté](#)

## **Les documents types**

[Schéma explicatif: La transmission du nom à partir du 1er juin 2014](#)

